

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2013358-0004

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-1011-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du plan »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage non dangereux,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-02-05-0003SPCARP en date du 5 février 2009 autorisant la Société SITA SUD à admettre pendant deux années les boues de la station d'épuration de Cannes sur son installation de compostage d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-12-16-0135SPCARP en date du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-03-24-0010-DDPP en date du 24 mars 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011286-0005 en date du 13 octobre 2011 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-089-0002 en date du 29 mars 2012 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-101-0006 en date du 11 avril 2013 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 sollicitée par l'exploitant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 8 novembre 2013

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, portant sur l'exploitation des casiers n° 15a, 15b, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 en mode bioréacteur avec réinjection des lixiviats sont de nature à accélérer la méthanogenèse et donc améliorer les conditions de valorisation du biogaz,

CONSIDERANT que le captage à l'avancement du biogaz au niveau des casiers n° 15a, 15b, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 exploités en mode bioréacteur doit permettre de limiter les émissions diffuses et donc la génération d'odeurs, d'optimiser la valorisation du biogaz,

CONSIDERANT que les modalités de couverture définitive des casiers n° 15a, 15b, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, détaillées dans le dossier déposé à l'appui de la demande de l'exploitant permettent de répondre aux objectifs généraux fixés par la réglementation applicable et notamment les prescriptions du chapitre I du titre IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, portant sur les modalités de couverture définitive des casiers 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 sont de nature à accélérer la méthanogenèse et donc améliorer les conditions de valorisation du biogaz, tout en répondant aux objectifs généraux fixés par la réglementation applicable et notamment les prescriptions du chapitre I du titre IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

CONSIDERANT que la toiture du bâtiment du centre de tri comporte des exutoires de fumées représentant au minimum 1 % de sa surface et que le SDIS avait formulé un avis favorable sur le dossier de permis de construire dudit bâtiment par courrier du 22 mai 2001,

CONSIDERANT dans ces conditions que la demande de modification du pourcentage d'exutoires de fumées, établi à 2 % dans l'arrêté du 11 octobre 2007, est recevable,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 précité, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Exploitation des casiers en mode bioréacteur, réinjection des lixiviats

Les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.5 Conception des installations de drainage de collecte et de traitement des lixiviats

9.5.1 Généralités

Le drainage des lixiviats est assuré dans chaque casier par les dispositifs de l'article 9.2. Les lixiviats sont ainsi drainés, dans chaque casier, hydrauliquement indépendant, vers un point bas central surmonté d'un puits mixte de pompage.

Les pompes régulières doivent permettre de limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, avant chaque ouverture d'un nouveau casier, du choix du mode d'exploitation retenu (bioréacteur ou non).

9.5.2 Casiers en mode d'exploitation traditionnel

Les lixiviats pompés sont dirigés vers un bassin de stockage réalisé en déblai-remblai étanche et clôturé d'une capacité minimale de 1 000 m³ en vue de leur traitement aux conditions fixées à l'article 11.1 ci-après.

9.5.3 Casier en mode d'exploitation bioréacteur, avec réinjection des lixiviats

9.5.3.1. Généralités

Les casiers n° 15a, 15b, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, contenant des déchets biodégradables peuvent être exploités en mode bioréacteur. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. Ils sont exploités en moins de 18 mois.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

9.5.3.2. Réseau de réinjection

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers une cuve de stockage spécifique.

Le dispositif de réinjection des lixiviats est conçu au moment de la création du casier, avant sa mise en exploitation. Le réseau de réinjection est mis en œuvre dès que l'épaisseur des déchets est suffisante et significative.

Lors de la réalisation des tranchées drainantes du dispositif de réinjection, l'exploitant prend toute disposition pour limiter les odeurs et les envols de déchets.

9.5.3.3. Mesure du volume et de l'humidité

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ.

A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique.

9.5.3.4. Contrôle de la pression

Les lixiviats sont injectés en mode gravitaire afin d'éviter toute montée en pression dans le réseau.

En cas d'injection non gravitaire, le réseau d'injection sera équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompra la réinjection.

9.5.3.5. Prévention des pollutions

Les tuyauteries du réseau d'injection des lixiviats implantées à l'extérieur des casiers

doivent être doubles parois.

9.5.3.6. Contrôle des équipements de collecte et d'injection des lixiviats

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5.3.7. Contrôle de la qualité des lixiviats

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée une fois par mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), N total, As, CN libres, phénols et légionelles.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé auprès du Ministère chargé de l'Ecologie. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

9.5.3.8. Mise en charge du bioréacteur

L'exploitant vérifiera l'absence de fuite au niveau des différents réseaux (lixiviats et biogaz), lors de la mise en charge du bioréacteur. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5.3.9. Mise en service opérationnelle et suivi d'exploitation

L'exploitant établira un bilan qualitatif et quantitatif du mode de fonctionnement en bioréacteur, après une phase d'observation de trois mois, qui portera a minima sur la production de biogaz, le suivi qualitatif et quantitatif des lixiviats, les émissions atmosphériques.

Les modalités pratiques d'exploitation et de suivi après la mise en service opérationnelle seront adaptées en fonction de ce bilan, qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Exploitation des casiers en mode bioréacteur, collecte du biogaz

Les prescriptions de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.6. Drainage et collecte du biogaz

Un collecteur relié à un poste d'aspiration et de traitement est mis en place au plus tard un an après le comblement du premier casier contenant des déchets biodégradables.

Chaque casier contenant des déchets biodégradables est équipé au fur et à mesure de l'exploitation de puits mixtes assurant le pompage des lixiviats et le captage des biogaz. Le biogaz des casiers exploités en mode bioréacteur fait l'objet d'un captage à l'avancement, via la mise en place de drains horizontaux.

Ces puits et réseau de captage à l'avancement, complétés par des puits de dégazage forés en post-exploitation, sont raccordés au collecteur principal au plus tard un an après le comblement du casier.

Le réseau de collecte du biogaz, adapté selon le mode de couverture finale du casier défini à l'article 15.2 du présent arrêté, est raccordé à une l'unité de valorisation électrique existantes et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013.089.002 du 29 mars 2012. Cette installation est secourue par la torchère.

ARTICLE 3 : Couverture des casiers

Les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes, complétées d'un article supplémentaire numéroté 15.3 :

15.2 Fermeture temporaire de la zone d'exploitation

Tout casier, autre que ceux exploités en mode bioréacteur, est muni dès la fin de son exploitation d'une couverture intermédiaire constituée d'une couche d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes. L'objectif de cette couverture est d'assurer une étanchéité à l'eau et au gaz.

15.3 Couverture finale

La couverture finale est effectuée alvéole par alvéole dès que les côtes finales prévues sont atteintes.

Les pentes sont toutes supérieures à 3 %.

15.3.1. Couverture finale des casiers comblés

15.3.1.1. Casiers non exploités en mode bioréacteur

Tout casier n, autre que ceux exploités en mode bioréacteur, avant la mise en exploitation du casier n+2 est équipé d'une couverture minérale permettant le confinement des déchets et la limitation des infiltrations d'eaux pluviales, composée du bas vers les haut :

- d'une couche de forme de 40 cm intégrant le système de gestion du biogaz,
- d'une couche de matériaux semi-perméables d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration (30 cm minimum)

A minima, les casiers n°1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, qui ne sont pas exploités en mode bioréacteur, sont visés par les prescriptions du présent article.

15.3.1.2. Casiers exploités en mode bioréacteur

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé, au plus tard 6 mois après la fin du comblement du casier, et du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 20 cm,
- d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s ou tout dispositif équivalent, cette équivalence étant démontrée par un bureau d'études compétent,
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur suffisante, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement devant être supérieure à 0,8 m.

15.3.1.3. Autres casiers déjà fermés

La couverture finale est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche de forme d'environ 20 cm,
- une couche drainante de biogaz d'une épaisseur de 20 cm environ participant à la collecte et au captage de biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- un géosynthétique bentonitique de qualité « aiguilleté » de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s mesurée sous 0,10 m de charge hydraulique et pour une contrainte de 10 kPa,
- un géocomposite de drainage composé d'une âme drainante et de deux géotextiles de filtration,
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale de 0,5 m,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et n'est jamais inférieure à 30 cm.

15.3.2. Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couverture finale comporte une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet au plus tard 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

ARTICLE 4 : Centre de tri

Le deuxième alinéa de l'article 18-a de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

18-a – 2eme alinéa

La toiture du bâtiment comporte des exutoires de fumées représentant au minimum 1 % de sa surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Entraigues sur la Sorgue.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 6 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 7 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

